



## INFRACTION POUR FAUSSE FACTURE

Date 2013-09-13

- **Exposé de la situation**

Revenu Québec a constaté des activités frauduleuses basées sur la présence de documents composés d'informations inexactes, fausses ou trompeuses. L'utilisation de factures de complaisance est répandue notamment dans le domaine de la construction.

La mise en place d'un tel stratagème implique plusieurs personnes : un demandeur de fausses factures, un fabricant de fausses factures, un utilisateur de fausses factures et nombre d'intermédiaires pour rendre la trace du stratagème plus difficile à circonscrire.

Les outils dont dispose Revenu Québec pour sanctionner un fraudeur qui utilise des faux documents sont relativement efficaces. Cependant, notre capacité à traduire un fraudeur devant les tribunaux pour les infractions qu'il a commises se trouve en aval de l'utilisation. La fraude est consommée, la perte fiscale est déjà existante.

Toutefois, il en est autrement pour sanctionner les autres acteurs dans le stratagème. Revenu Québec devrait avoir la possibilité d'intervenir en amont, avant que la fraude fiscale n'ait lieu.

Par exemple, dans l'enquête menée de manière concertée par Revenu Québec et la Sûreté du Québec à l'égard des activités du groupe Ratelle, il a été constaté que ce réseau de fraudeurs se spécialisait dans la fabrication de faux documents (dons de charité, REER, Relevés 1, etc.), dont l'objet était de permettre à des personnes, individus et sociétés, de frauder le fisc de différentes façons. Parmi ces faux documents se trouvaient des fausses factures, qui étaient utilisées dans le cadre de stratagèmes de facturation de complaisance, notamment par des entreprises œuvrant dans différents secteurs d'activités économiques, dont celui de la construction.

Rappelons que les recoupements effectués dans le cadre de cette enquête ont permis à Revenu Québec de dénombrier, depuis février 1994, plus de 515 sociétés qui sont liées au groupe Ratelle dont la plupart étaient des sociétés coquilles qui ont été utilisées, à un moment ou un autre, pour fournir des fausses factures. En date des perquisitions en octobre 2010, le montant des créances fiscales compilées pour l'ensemble de ces sociétés s'élevait à plus de 118 millions de dollars en droits, pénalités et intérêts.

Une fois établi le fait que le groupe Ratelle fabrique de fausses factures et que celles-ci font état de fournitures de biens et/ou services totalement fictives, il aurait été utile que Revenu Québec puisse disposer d'une disposition législative lui permettant de déposer des accusations contre les différents acteurs en amont de la réclamation fiscale effectuée ou à venir, soit contre la personne qui a fabriqué la fausse facture, celle qui l'a fait faire, celle qui la détient ainsi que les autres personnes impliquées dans le stratagème. Ainsi, il n'aurait pas été nécessaire de valider au préalable le montant des taxes et/ou impôts éludés en fonction de chacune de ces fausses factures, ce qui représente, dans bien des cas, un travail exhaustif et de longue haleine puisqu'il oblige notamment l'enquêteur à concilier et mettre en preuve la totalité du cycle comptable de la personne accusée et liée à l'infraction alléguée.

Avec une telle disposition législative, la seule démonstration de l'intention frauduleuse liée au faux document, soit par la connaissance, le contrôle et la conduite de la personne, aurait pu suffire à soutenir des accusations de nature pénale, même si aucune réclamation n'avait encore été soumise à Revenu Québec, en lien avec ce faux document. En outre, cette disposition aurait également permis à Revenu Québec d'élargir la portée de son action dans ce dossier tout en obtenant des amendes dont le total aurait tout de même été considérable, compte tenu du nombre élevé de fausses factures et autres faux documents émis par le groupe Ratelle et de l'ampleur et la diversité de sa clientèle.

- **Législation actuelle**

L'article 62 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit une infraction pour sanctionner le cas de fraude fiscale par une personne qui a produit des déclarations fiscales fausses ou trompeuses. Il est aussi possible de retenir la responsabilité pénale du mandataire qui a fait des inscriptions fausses ou trompeuses sur un reçu ou une facture (il y est prévu aussi l'aide et la conspiration à commettre une infraction) (voir les articles 62.1 et 68.0.1 de la LAF).

La LAF permet aussi de sanctionner une personne qui fait, émet, offre de faire ou d'émettre, ou de quelque façon met à la disposition d'une autre personne, une facture, un reçu ou un autre document qui ne correspond pas véritablement à la transaction (la transaction doit avoir été effectuée) (voir les articles 34.3 et 60.3 de la LAF).

- **Solutions possibles**

L'article 62.1 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) pourrait être modifié afin de prévoir une infraction sanctionnant ces gestes commis en amont de l'utilisation éventuelle en contravention des lois fiscales. La personne coupable d'une telle infraction serait passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ou, à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus cinq ans moins un jour.

Cette mesure pourrait entrer en vigueur au plus tôt à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

- **Analyse comparative**

La législation fiscale fédérale (LIR et LTA) n'a pas de dispositions relatives aux fausses factures similaires à la mesure proposée. Toutefois, le Code criminel prévoit différents articles relativement aux faux documents. L'article 368 du CCR se lit comme suit :

**368.** (1) Commet une infraction quiconque, sachant ou croyant qu'un document est contrefait, selon le cas :

a) s'en sert, le traite ou agit à son égard comme s'il était authentique;

b) fait ou tente de faire accomplir l'un des actes prévus à l'alinéa a), comme s'il était authentique;

c) le transmet, le vend, l'offre en vente ou le rend accessible à toute personne, sachant qu'une infraction prévue aux alinéas a) ou b) sera commise ou ne se souciant pas de savoir si tel sera le cas;

d) l'a en sa possession dans l'intention de commettre une infraction prévue à l'un des alinéas a) à c).

Toutefois, Revenu Québec n'a pas compétence pour enquêter et poursuivre pour une contravention au CCR.

- **Conclusion**

Comme cette mesure requiert une modification à la LAF et qu'elle est susceptible d'avoir un impact sur l'administration de la TPS/TVQ, le MFEQ devra soumettre celle-ci au ministère des Finances du Canada conformément à l'Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

**Direction générale de la législation et du registraire des entreprises  
Direction générale des enquêtes et des poursuites pénales**